

2.3. RCU : document pour approbation

Commune d'Auboranges

Plan d'aménagement local

Règlement d'urbanisme

APPROBATION

SEPTEMBRE 2011

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 BUT

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions. Afin d'assurer un développement rationnel et harmonieux de la commune, il fixe pour chacune des zones, des objectifs d'aménagement sous forme de principes de droit matériel.

Art. 2 CADRE LEGAL

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC), la loi sur les routes du 15 décembre 1967, la loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 et son règlement d'exécution du 17 août 1993, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 EFFETS

Dès leur approbation, les plans et règlements ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers (art.87 LATeC).

Le plan directeur communal et le programme d'équipement lient les autorités communales et cantonales (art. 81 LATeC).

Art. 4 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à tous les objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 LATeC.

Ar. 5 DEROGATIONS

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale peuvent être accordées aux conditions des articles 147ss LAtEC. Les articles 101ss ReLAtEC sont réservés.

DEUXIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS DES ZONES

TITRE PREMIER : PRESCRIPTIONS GENERALESArt. 6 DISTANCES

- a) Conformément à la loi sur les routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. En cas d'absence d'un plan des limites de construction, la loi sur les routes (art. 118) est applicable.

Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail, les distances aux routes peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

- b) La distance minimale d'une construction à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.
- c) La distance minimale d'une construction à une haie protégée, à une rangée ou un groupe d'arbres protégés est fixée à 10 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un plan d'aménagement de détail ne le déterminent pas d'une façon particulière
- d) Les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.
- e) Pour les distances relatives aux cours d'eau, se référer à l'article "Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau" ci-dessous.

Art. 7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COURS D'EAU

- a) Aucune construction, ni aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.), ne doivent être réalisés à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau. Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

- b) La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4,00 mètres au minimum.
- c) Lorsque l'espace nécessaire aux cours d'eau n'est pas délimité, sa largeur minimale est fixée à 20,00 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

L'espace minimal nécessaire peut être augmenté si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

Si l'espace minimal nécessaire d'un cours d'eau est fixé, par défaut, à 20,00 mètres, la Section lacs et cours d'eau détermine localement l'espace nécessaire pour les projets qui lui sont soumis. La demande préalable est recommandée.

- d) Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément à la carte (indicative) des dangers naturels liés à l'eau. ~~Les dispositions de l'article "Secteurs exposés aux dangers naturels" (ci-dessous) sont applicables.~~

Voir décision d'approbation
de la DAEC du 25.04.2012

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple).

Pour les plans d'aménagement de détail (plans de quartier, lotissements, plans spéciaux, etc.), les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par parcelle ou par plate-forme de construction.

- e) Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.).

Un espace suffisant doit être maintenu pour permettre une éventuelle remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par celui nécessaire au cours d'eau.

- f) L'évacuation des eaux pluviales doit être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune.

A défaut d'un tel plan, elle se fera par des mesures appropriées limitant ou compensant l'imperméabilisation du sol et ses effets sur le régime d'écoulement et l'équilibre physique du cours d'eau auquel les eaux aboutissent.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS SPECIALES DES ZONES

Art. 8 ZONE AGRICOLE

1. Caractère et objectifs

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

2. Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

La demande préalable est recommandée.

Art. 9 ZONE VILLAGE (ZV)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est réservée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et aux activités agricoles. Les activités commerciales, artisanales ou agricoles ne doivent pas provoquer de nuisances excessives.

La distance des nouveaux logements, au centre de la porcherie voisine, est fixée à 110 mètres au minimum.

Tous les projets nécessitant l'octroi d'un permis de construire doivent faire l'objet d'une demande préalable, au sens des articles 137 LATeC et 88 ReLATeC.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,0.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,4.

4. Limite de construction à l'axe des routes

En cas d'absence d'un plan des limites de construction, la loi sur les routes (art. 118) est applicable.

5. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

Le genre, le volume, la forme des toits, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux, transformés ou rénovés de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins.

6. Distance à la limite et hauteur totale

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

La hauteur totale des bâtiments nouveaux est fixée à 11,00 mètres au maximum.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 10 ZONE RESIDENTIELLE FAIBLE DENSITE (R1)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est réservée aux habitations individuelles telles que définies à l'article 55 ReLATeC.

Les activités de services et de commerces sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

Les habitations individuelles groupées telles que définies à l'article 56 ReLATeC sont interdites dans la zone.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,6.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,3.

4. Limites de construction à l'axe des routes

En cas d'absence d'un plan des limites de construction, la loi sur les routes (art. 118) est applicable.

5. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

6. Distance à la limite et hauteur totale

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,00 mètres au minimum.

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

7. PAD abrogé

Les prescriptions relatives au PAD « Le Jordil » approuvées par le Conseil d'Etat le 7 mars 1983 sont abrogées.

8. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 11 ZONE ARTISANALE (ART)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est réservée aux activités artisanales et industrielles légères,

Seules des activités de services et commerciales liées aux activités artisanales et industrielles légères sont admises à l'intérieur des volumes bâtis

Seul un logement de gardiennage, est admis à l'intérieur des volumes bâtis.

La distance des logements, au centre de la porcherie voisine, est fixée à 65 mètres au minimum.

2. Indice de masse (IM)

L'indice de masse maximum est de 4,00 m³/m² de terrain.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,6.

4. Limite de construction à l'axe des routes

En cas d'absence d'un plan des limites de construction, la loi sur les routes (art. 118) est applicable.

5. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

6. Distance à la limite et hauteur totale

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4,00 mètres.

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,00 mètres au maximum.

7. Distance augmentée

L'augmentation de la distance selon l'article 83ReLATEC n'est applicable qu'en limite d'autres zones à bâtir.

8. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art, 12 ZONE D'INTERET GENERAL (IG)

1. Caractère

Les zones d'intérêt général sont destinées à servir le bien commun de la collectivité. Ces zones sont réservées aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique.

2. Objectifs

Les objectifs généraux d'occupation sont:

- IG1 : école et administration communale
- IG2 : édilité, service du feu, arrêt de bus couvert
- IG3 : arrêt de bus, places de stationnement

3. Prescriptions

Dans la zone IG3, les prescriptions relatives à l'indice brut d'utilisation du sol, l'indice d'occupation du sol et la hauteur totale des bâtiments ne sont pas applicables.

Dans la zone IG1, les prescriptions suivantes sont applicables:

- indice brut d'utilisation du sol: 1,0 au maximum
- indice d'occupation du sol: 0,4 au maximum
- hauteur totale: 11,00 mètres au maximum
- distance à la limite d'un fonds: 1/2 h, mais au minimum 4 mètres

Dans la zone IG2, les prescriptions suivantes sont applicables:

- indice brut d'utilisation du sol: 1,0 au maximum
- indice d'occupation du sol: 0,5 au maximum
- hauteur totale: 8,50 mètres au maximum
- distance à la limite d'un fonds: 1/2 h. mais au minimum 4 mètres

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 13 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre minimum de places de stationnement (y compris les places couvertes) est fixé, pour les zones résidentielles, de la manière suivante:

- Pour les habitations individuelles: 1 place par 100 m² de surface brute de plancher (SBP), mais au minimum 2 places par logement principal, et 1 place par logement supplémentaire (studio, etc.);
- Pour les habitations individuelles groupées et les habitations collectives: 1 place par 100 m² de SBP, mais au minimum 1 place et 10% pour les visiteurs.
- Pour l'ensemble des autres affectations, le nombre de places de stationnement est fixé par les normes VSS.

Art. 14 LUCARNES

La largeur totale des lucarnes dans le toit selon l'art. 65 ReLATEC ne peut pas dépasser les 40% de la longueur de la façade correspondante, ou de l'élément de façade correspondant lorsque celle-ci comporte des décrochements.

Le faîte des lucarnes doit être sensiblement en dessous du faîte principal.

Art. 15 ARBORISATION

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées avec des plantes d'essence indigène. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à essence plurispécifique (cf. en annexe la liste des plantes recommandées).

Art. 16 MISE SOUS PROTECTION DE BATIMENTS ET D'OBJETS IVS
(Inventaire des voies de communications historiques de Suisse)

(La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le Service compétent au sens de l'article 34 LPBC).

Bâtiments protégés

Le plan d'affectation des zones indique les immeubles protégés à titre de conservation des biens culturels. Les immeubles protégés font l'objet d'une liste jointe en annexe du présent règlement. Cette liste précise le degré de protection de chaque immeuble selon une échelle progressive de 3 à 1.

Les immeubles protégés doivent être conservés selon leur degré de protection:

PROTECTION 3: conservation de la structure et des composantes principales du caractère architectural en relation avec la sauvegarde d'un site et/ou d'un paysage,

PROTECTION 2: en plus des prescriptions relatives au degré de protection 3, conservation des éléments essentiels des aménagements intérieurs d'origine.

PROTECTION 1: en plus des prescriptions relatives aux degrés de protection 3 et 2, conservation des éléments de décors et revêtements intérieurs ainsi que des aménagements extérieurs (jardins, parcs etc.).

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des articles 137 LATeC et 88 ReLATeC. Le préavis de la Commission des biens culturels est requis en application de l'article 88 al. 2 ReLATeC.

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à l'immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la LPBC et de son règlement d'application.

Objet IVS protégé

L'objet IVS figurant sur le plan d'affectation des zones doit être conservé dans sa substance et composante principales.

La documentation sur cet objet IVS protégé est jointe en annexe au présent règlement.

Les conditions de sa réhabilitation et d'entretien sont réservées à la signature de contrats spécifiques entre la Commune, les Services fédéraux et cantonaux concernés et les propriétaires.

Art. 17 PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, tout travail de construction, au sens de règles de police des constructions, ou toute modification de l'état actuel du terrain dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones, la demande préalable au sens des articles 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire.

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC et 138 LATeC, Le préavis du SAEF, lors de la demande de permis de construire dans ces périmètres, est requis. De plus, les dispositions des art. 35 LPBC et 72-76 LATeC sont notamment réservées.

Art. 18 SAUEGARDE DES HAIES ET DES ARBRES

Les haies vives et les arbres isolés sont protégés sur l'ensemble du territoire communal, En cas d'abattage, le Conseil communal prend des dispositions pour leur remplacement.

Art. 19 EMOLUMENTS

La commune peut prélever des émoluments pour l'examen des demandes de permis de construire et pour le contrôle des travaux sur la base du règlement communal sur les émoluments administratifs.

QUATRIEME PARTIE**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 20 ABROGATION

Sont abrogés:

- le RCU et le plan de zones approuvés par le CE le 2 décembre 1980;
- le PAD « Le Jordil » approuvé par le CE le 7 mars 1983.

Art. 21 DISPOSITIONS PENALES

Celui ou celle qui contrevient aux prescriptions du présent règlement est passible des sanctions pénales prévues à l'article 173 LATeC.

Art. 22 ENTREE EN VIGUEUR

La présente adaptation du RCU à la nouvelle législation du 1^{er} janvier 2010 entre en vigueur dès son approbation par la DAEC.

Mise à l'enquête publique

Le règlement a été mis à l'enquête publique avec le plan d'affectation des zones du 22 mars au 1^{er} mai 1996 et du 19 juillet au 19 août 1996. Il a été approuvé par la DTP le 9 juillet 1997.

Modification mise à l'enquête publique par parution dans la FO n° 20 du 20 mai 2005 et approuvée par la DAEC le 11 octobre 2005.

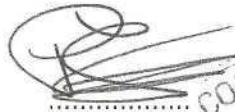
Modification mise à l'enquête publique par parution dans la FO n° 4 du 25 janvier 2008 et approuvée par la DAEC le 7 mai 2009.

La présente adaptation à la nouvelle législation du 1^{er} janvier 2010 mise à l'enquête publique par parution dans la FO n° 28 du 15 juillet 2011.

Adoptée par le Conseil communal d'Auboranges le ...

26.09.2011

La Secrétaire



Le Syndic




Approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le (25 avr. 2012)

25 AVR. 2012

Le Conseiller d'Etat, Directeur

.....



ANNEXE 1

BATIMENTS PROTEGES

Commune d'Auboranges

Mise sous protection de bâtiments (art. 20 LPBC et 72 LATeC)

<u>No d'ordre</u>	<u>Art. cadastral</u>	<u>Typologie</u>	<u>Degré de protection</u>
1.	260; 263B	Ferme	3
2.	369	Ferme	3
3.	200A	Ferme	3
4.	62	Ferme	2 partie hab. / 3 partie rural
5.	293AA	Ancien orphelinat	1
6.	182	Habitation	1
7.	183	Ferme	3
8.	2	Ecole	3
9.	210	Grenier	1
10.	347	Ferme	2 partie hab. / 3 partie rural
11.	256; 258B	Ferme	2 partie hab. / 3 partie rural
12.	369	Grenier	2
13.	108	Ferme	3
14.	241BBA	Laiterie	3

Informations concernant les immeubles recensés

Conformément à l'article 48 du Règlement d'exécution sur la loi sur la protection des biens culturels (RELPCB) du 17 août 1993, la valeur au recensement de l'objet comme bien culturel est évaluée selon l'échelle suivante:

A =	<u>Haute qualité</u> : objet particulièrement représentatif, rare ou d'exécution très soignée, dont la substance d'origine est conservée.
-----	---

B =	<u>Bonne qualité</u> : objet représentatif ou d'exécution soignée, dont la structure d'origine ou les éléments essentiels sont conservés
-----	--

C =	<u>Qualité moyenne</u> : objet représentatif par certains éléments essentiels dont la substance est conservée.
-----	--

Mesures d'encouragement concernant les immeubles protégés

a) Subventions

Degré de protection:	Taux en %	Conditions
1a	24%	Pour les biens culturels de haute qualité ou de qualité moyenne pour lesquels une subvention fédérale est allouée ou titre d'objets d'importance nationale.
1bVe	17%	Pour les biens culturels de haute qualité ou de qualité moyenne pour lesquels une subvention fédérale n'est pas allouée.
2tio	17%	Pour les biens culturels d'importance régionale de haute qualité ou de qualité moyenne.
3S	10%	Pour les biens culturels d'importance locale de haute qualité ou de qualité moyenne.

Remarque: Les subventions portent sur les travaux de réhabilitation et de conservation des parties des objets ayant justifié la mise sous protection du bien culturel.

b) Allégement fiscal

Le propriétaire d'un immeuble protégé a droit à un abattement sur l'impôt sur la valeur locative de cet immeuble pour autant qu'il y habite.

Cet abattement est fixé par l'Etat en fonction du degré de protection de l'immeuble.

c) Mission conseil

Le Service des biens culturels est en mesure de mettre à la disposition d'un propriétaire, dont l'immeuble est protégé, des experts dans les domaines de la statique des bâtiments et de l'architecture pour le conseiller sur les mesures à retenir dans les cas où il entend entreprendre des travaux de rénovation, de transformation ou de réhabilitation. Les frais résultant de ces expertises sont pris en charge par la SBC.

ANNEXE 2

OBJETS IVS PROTEGES

IVS

Inventaire des voies de communications historiques de Suisse

DESCRIPTION DE L'OBJET MIS SOUS PROTECTIONImportance nationale:

N° 8: Les Mélets - Les Côtes (Eschiens-Ecublens)

Segment de chemin de dévestiture long de 1,5 km en entier (et de près de 600 m: sur seul territoire communal); il se subdivise en deux secteurs, l'un de pâturage au sud et l'autre de forêt au nord.

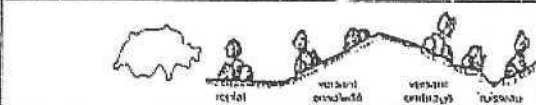
- Secteur sud: chemin en très léger flanc de coteau (herbe et empierement grossier).
- Secteur nord: chemin carrossable à flanc de coteau (herbe, gros cailloux, etc.), puis tantôt creux tantôt à flanc de coteau (empierement grossier, herbe, eau, non carrossable).

ANNEXE 3

PLANTES RECOMMANDEES

Arbres, arbustes et buissons des haies

Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.



Buissons bas

Rose des champs
Rosa arvensis

Eglantier
Rosa canina

Prunellier
Prunus spinosa

Aulépine (2 espèces)
Crataegus sp.

Fusain
Evonymus europaeus

Herminier
Rhamnus cathartica

Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea

Troène
Ligustrum vulgare

Sureau noir
Sambucus nigra

Sureau rouge
Sambucus racemosa

Viorne lantane
Viburnum lantana

Viorne obier
Viburnum opulus

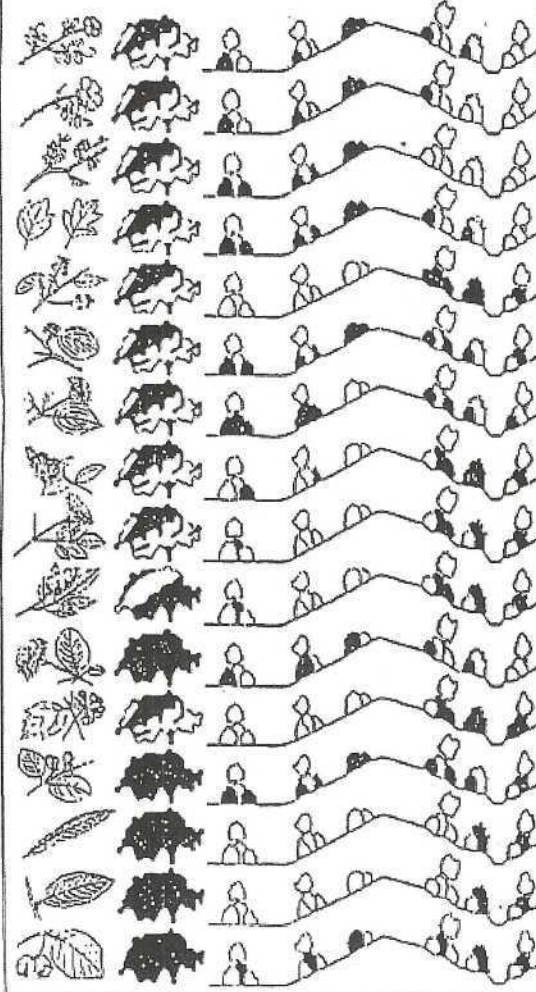
Clématite des haies
Clematis xylostemum

Arbustes

Saule pourpré
Salix purpurea

Saule marsault
Salix caprea

Nerprun
Corylus avellana



Charme
Carpinus betulus

Aulne noir
Alnus glutinosa

Aulne blanc
Alnus incana

Merisier à grappes
Prunus padus

Alouche
Sorbus aria

Erable champêtre
Acer campestre

Arbres

Pouplier noir
Populus nigra

Pouplier tremble
Populus tremula

Noyer
Juglans regia

Chêne pédonculé
Quercus robur

Chêne sessile
Quercus petraea

Orme
Ulmus scabra

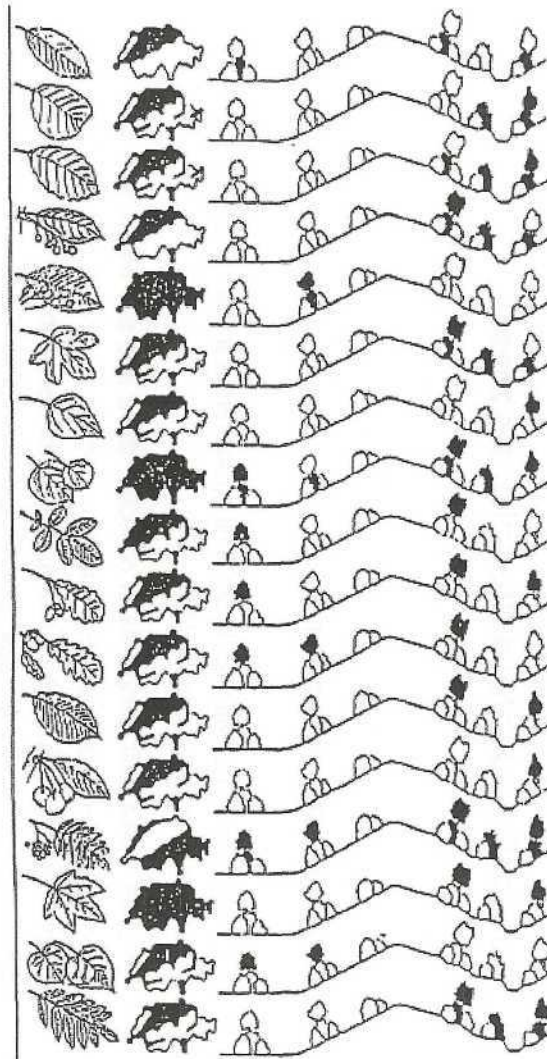
Cerisier
Prunus avium

Sorbier des oiseaux
Sorbus aucuparia

Erable sycomore ou plane
Acer sp.

Tilleuls
Tilia sp.

Frêne
Fraxinus excelsior



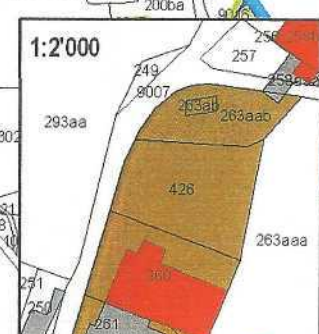
On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies : l'Épine-vinette, en lieux secs, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent en bordure; etc.

3, Modifications du plan d'affectation des zones

3.1. Description des modifications

Dans son préavis de synthèse, le SeCA dit qu'un arbre doit être mis sous protection sur l'art. 263 aab RF. Cet arbre doit figurer sur le PAZ.

En outre, il faut tenir compte de la correction de la liste des bâtiments protégés effectuée par le Service des biens culturels (SBC). Dans son préavis, le SBC dit que les bâtiments de valeur C au recensement ne méritent plus d'être mis sous protection dans la mesure où ils ne sont pas compris dans un site construit à protéger au sens du plan directeur. Cette modification concerne le PAZ mais également la liste des bâtiments protégés qui se trouve en annexe du RCU.



- 1:10'000
- 
- 0 40 80 160 240 320 Metres

GEOSUD SA
Rue de l'Eglise 79
1680 Romont

3.3. Plan des éléments modifiés



- Zone village (ZV)
- Zone résidentielle faible densité (R1)
- Zone d'intérêt général (IG)
- Zone artisanale (ART)
- Bâtiment protégé
- Bâtiment non cadastré
- Périmètre archéologique
- Haies marquantes
- Arbre marquant
- Mise sous protection d'un arbre marquant: art. 263 aab RF
- Bâtiment de valeur C: aucune mise sous protection

1:10'000

0 40 80 160 240 320 Mètres

N° d'autorisation
020 / 11.01.01 / 000

GEOSUD SA
Rue de l'Eglise 79
1680 Romont

Mise sous protection d'un arbre marquant (art. 263 aab RF) et abandon de la mise sous protection de 7 bâtiments (valeur C)

Mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) N°28 du 15 juillet 2011

Adopté par le Conseil communal de la commune d'Auboranges, le 26.09.2011

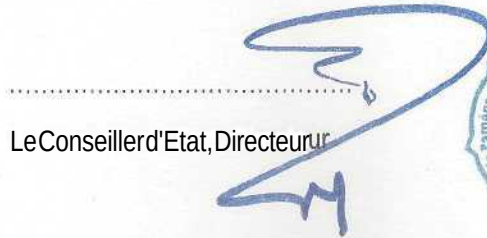


La Secrétaire



Le Syndic

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions le 25 AVR. 2012



Le Conseiller d'Etat, Directeur

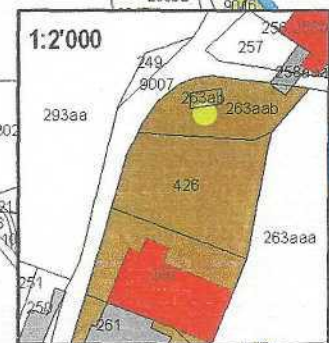
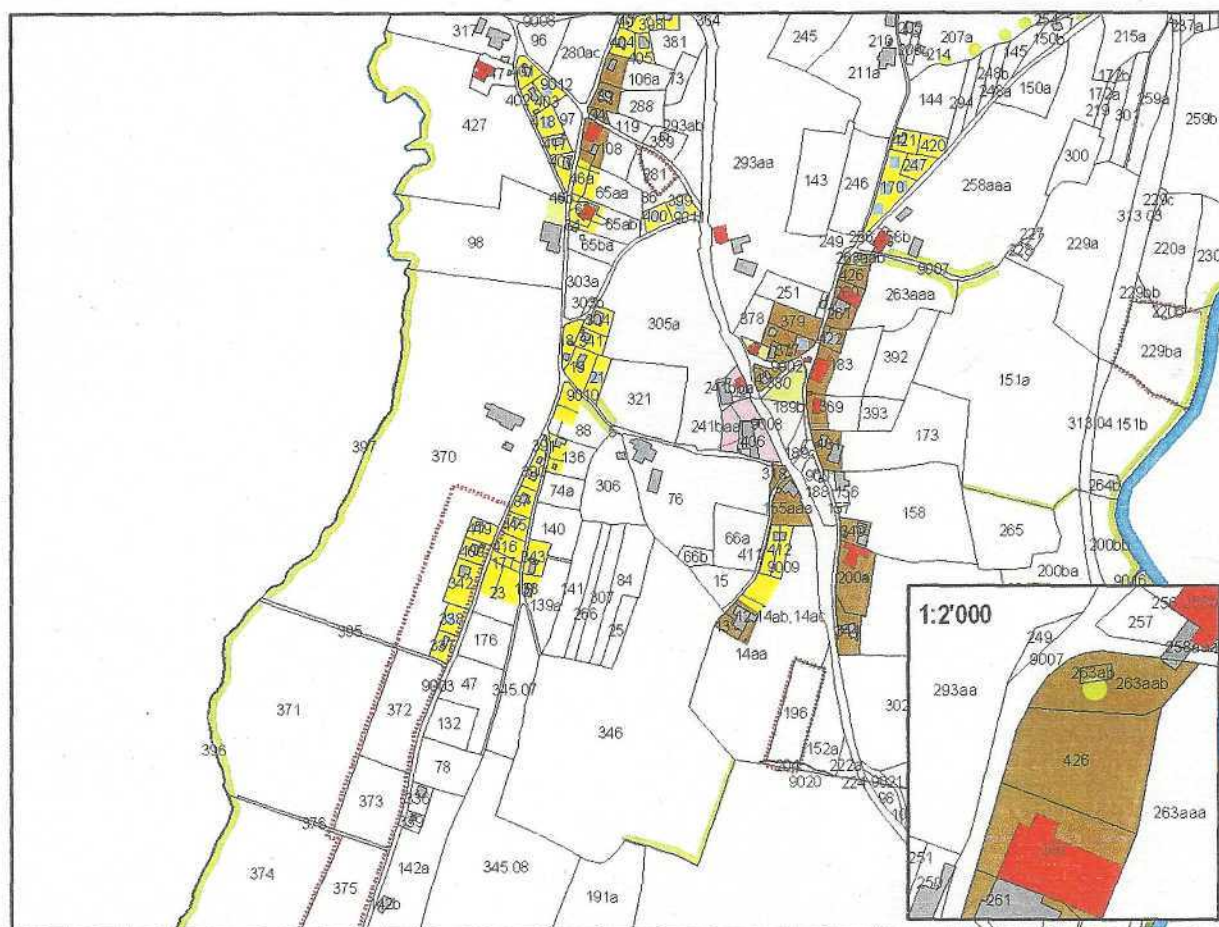


4. Procédure

Le SeCA s'est déjà prononcé favorablement sur les modifications susmentionnées dans le rapport de synthèse d'examen préalable du 9 mars 2011. Par conséquent, ce dossier a été mis à l'enquête publique, au sens de l'art. 83 LATeC, le 15 juillet 2011. Les modifications n'ont fait l'objet d'aucune opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Après avoir adopté les présentes modifications du PAL, le Conseil communal transmettra le dossier à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) pour approbation.

3.4. Plan d'affectation des zones pour approbation (extrait)



- Zone village (ZV)
- Zone résidentielle faible densité (R1)
- Zone d'intérêt général (IG)
- Zone artisanale (ART)
- Bâtiment protégé
- Bâtiment non cadastré
- Périmètre archéologique
- Haies marquantes
- Arbre marquant

1:10'000

0 40 80 160 240 320 Mètres



N° d'autorisation
020 / 11.01.01 / 000

GEOSUD SA
Rue de l'Eglise 79
1680 Romont